

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  

---

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE**  

---

**COMMUNE DE MONDONVILLE**  

---

**ARRETE MUNICIPAL N°281/2022**

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DE COLLECTE  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**LE MAIRE DE MONDONVILLE,**

- VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2224-16 et R. 2224-23 et suivants, ainsi que l'article L. 5211-9-2 ;
- VU le Code de l'environnement et, notamment, les articles L. 541-1 et suivants ;
- VU le Code pénal et notamment les articles R.610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 ;
- VU le Règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- VU l'arrêté du 3 février 2021 du Président de TOULOUSE METROPOLE par lequel il a renoncé sur tout le territoire de la Métropole à ce que lui soient transférés de plein droit les pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers ;
- VU le Règlement du service public de gestion des déchets de TOULOUSE METROPOLE mis à jour par une délibération n° DEL-21-1047 du 16 décembre 2021 et modifié par délibération n° DEL-22-0041 du 10 février 2022 du Conseil de la Métropole.
- Considérant qu'il appartient au Maire de fixer, sur le territoire de sa Commune, les modalités de collecte séparée des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés, ainsi que les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement ;
- Considérant que les modalités de collecte séparée des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés sont définies au sein du Règlement du service public de gestion des déchets mis à jour par une délibération n° DEL-21-1047 du 16 décembre 2021 et modifié par délibération n° DEL-22-0041 du 10 février 2022 du Conseil de la Métropole, dans un souci d'harmonisation et de rationalisation des règles applicables à l'échelle de la Métropole ;
- Considérant qu'il convient d'approuver ce Règlement unique du service public de gestion des déchets afin que les modalités de collecte qui y sont définies soient rendues applicables sur le territoire de la Commune de MONDONVILLE ;

- Considérant que, pour assurer concurremment avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique et veiller sur le territoire de la Commune à l'application de ces modalités de collecte, un « *Guide de collecte* » est porté à la connaissance des administrés par l'intermédiaire du site internet de la Commune de MONDONVILLE ou de celui la Métropole ;
- Considérant que le non-respect des prescriptions de collecte ainsi définies et approuvées par le présent arrêté sera susceptible de faire l'objet de sanctions infligées par le Maire en qualité d'autorité de police de lutte contre les dépôts sauvages ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Est adopté le Règlement du service public de gestion des déchets mis à jour par TOULOUSE METROPOLE par délibération n° DEL-21-1047 du 16 décembre 2021 et modifié par délibération n° DEL-22-0041 du 10 février 2022, tel qu'annexé au présent arrêté, qui fixe les modalités de collecte séparée des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés applicables sur le territoire de la Commune de MONDONVILLE ;

**Article 2 :** Les modalités de collecte séparée des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ainsi définies sont applicables sur le territoire de la Commune de MONDONVILLE et sont portées à la connaissance des administrés par l'intermédiaire du site internet de la Commune de MONDONVILLE ou de celui la Métropole ;

**Article 3 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 ans maximum.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du Règlement du service public de gestion des déchets visé à l'article 1<sup>er</sup> sera constatée est poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement.

Fait à Mondonville, le 09 mars 2022

Le Maire, Véronique BARRAQUÉ ONNO

